

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2600

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE 11

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – Par dérogation au I du présent article, le seuil d'assujettissement à l'obligation du I du présent article pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution est précisé par décret pour chacun d'entre eux. Il ne peut être inférieur à 500 mètres carrés, ni supérieur à 2 500 mètres carrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 fixe un objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2030 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM), ou 2050 pour Wallis-et-Futuna.

Afin d'atteindre ces objectifs, le déploiement de solutions de production d'énergie électrique ou thermique d'origine solaire sur toitures permet de valoriser cette ressource locale et abondante sans conflit d'usage ni recours à l'artificialisation des sols, enjeu majeur dans ces territoires.

L'article 11 du projet de loi introduit l'obligation pour les parcs de stationnement d'une superficie de plus de 2 500 m² de s'équiper sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant, sur l'intégralité de leur partie supérieure assurant l'ombrage, des dispositifs de production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque.

Ce seuil des 2 500 m² paraît élevé pour les départements et régions d'outre-mer, lesquels ne disposent pas de parkings de grande superficie, alors que leurs besoins en énergie sont importants et qu'ils présentent souvent des conditions favorables pour la production d'énergie solaire. Par cet amendement, la proposition est d'adapter l'obligation à chaque territoire ultramarin.